

599) ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession. Cependant si antérieurement au Code, il y avait eu des contrats qui eussent *légalement* conféré à des mâles ou à des aînés le droit irrévocable de recueillir certaines espèces de biens dans des successions à échoir, ces contrats devraient produire leurs effets, lors même que ces successions ne s'ouvriraient que sous l'empire du Code, *pourvu néanmoins que les mâles et les aînés qui auraient été avantagés, eussent stipulé personnellement ou par fondés de pouvoir, dans les actes, pour accepter les avantages à eux conférés.* Chabot, Vo. Droits de Masculin. et de primogéniture, 2 p. 94. Ce qui aurait lieu dans les cas où les parties avantagées n'acceptant pas personnellement pourraient être représentées par leurs pères ou ascendants, suivant les arts. 303 et 889 de notre Code.

Mais si le droit avait été conféré généralement à tous les mâles ou à tous les aînés, nés ou à naître, pour être transmis héréditairement de mâles en mâles ou d'aînés en aînés, ce qui serait une véritable substitution fidéi-commissaire qui a été annulée par les lois nouvelles (il en serait autrement sous notre Code s'il y avait substitution, car elle est permise, mais dans la présente cause on ne saurait prétendre et on n'a pas prétendu qu'il y a substitution); ou si les mâles ou les aînés au profit desquels le droit aurait été constitué *n'avaient pas stipulé dans le contrat, pour en accepter valablement la donation; dans tous les cas enfin où il n'y aurait pas eu convention expresse et irrévocable avec les donataires eux-mêmes, comme le droit ne pourrait être réputé conventionnel, et ne serait exigible qu'en vertu de la disposition de la coutume, il est certain qu'il n'y aurait pas lieu de l'exercer dans une succession ouverte sous l'empire du Code.* Chabot, loc. cit. p. 95. Et il cite un arrêt de cour de cassation qui a consacré cette doctrine. Cet arrêt a été rendu sur le réquisitoire de Merlin, alors proc.-général. Il s'agissait de la stipulation de transmission des droits à un bail emphytéotique aux héritiers mâles du preneur et du droit de retour au bailleur.

Il y a, dit Merlin, une grande différence entre le droit du bailleur au retour des biens, et le droit des descendants mâles du preneur à la succession de ces mêmes biens.

Le droit du bailleur au retour de ces biens est fondé sur un contrat dans lequel il a été partie, et ce contrat ne peut être violé ni altéré à son préjudice.

Le droit des descendants mâles du preneur à

la succession de ces mêmes biens, n'est qu'une expectative, qu'une espérance, qui se sont anéanties lors de la promulgation du Code; en d'autres termes, ils n'avaient pas de *droits acquis*. Car ni les descendants mâles ni leur auteur n'ont été parties dans le contrat de bail emphytéotique: ce contrat n'a été passé qu'entre le bailleur et le preneur; il n'a donc pas donné *plus de droits aux descendants mâles que n'en a donné aux parents collatéraux d'une femme mariée sous l'empire des anciennes lois, la clause par laquelle en se mariant, celle-ci a stipulé une somme d'argent, propre aux siens de son côté et ligne; et de même que, nonobstant cette clause, la somme ainsi stipulée propre, serait dans une succession qui s'ouvrirait aujourd'hui, déferée à l'héritier désigné par le Code Civil, de même aussi c'est à tous les héritiers en général du preneur décédé depuis le Code que doivent appartenir les biens concédés en emphytéose à leur aïeul commun.*

Chabot, loc. cit. p. 102 et 103. Et le même Chabot, Vo. Propres, § 2, pose carrément la question qui nous est soumise en cette cause: "Les propres *conventionnels*, c'est-à-dire les biens meubles, auxquels on avait attribué la qualité de propres, par des conventions particulières, ont-ils conservé cette nature dans les successions ouvertes sous l'empire du Code, ou doivent-ils être également partagés, comme tous les autres biens, entre les héritiers appelés par les dispositions du Code?"

Et il répond négativement à la première partie de la question, et comme conséquence affirmativement à la seconde.

C'est d'après les mêmes principes que l'on a décidé la question du droit de retour, et l'on distinguait entre le retour légal et le retour conventionnel: dans le premier cas, le droit de retour était réglé d'après la loi existante lors de son ouverture; dans le second cas, savoir dans le cas de stipulation de retour, c'était d'après la loi existante lors de sa constitution.

En effet, d'après notre droit coutumier, le retour légal n'était qu'un droit successif, et si ce droit s'ouvrait sous l'empire du C. N. il n'avait plus d'effet, et les héritiers indiqués par ce Code recueillaient les biens donnés et non le donateur.

Il en était autrement dans les pays de droit écrit dans lesquels le retour légal ne constituait pas un droit successif, mais un droit de réversion, et avait le même effet que le retour conventionnel. Et dans ce dernier cas, c'est la loi du temps où la stipulation a eu lieu qui en règle les effets parce qu'elle constitue alors un *droit acquis*. 3 Chabot, Vo. Retour, § 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10. Merlin, Rep. Vo. Retour, s. 2, § 2, art. 3, No. 8. 1 Mailher de Chassat, p. 403 et 404.

Le jugement, qui a donné gain de cause au demandeur, doit donc être confirmé.

Judgment confirmed.

Robidoux for plaintiff.

Doutre & Co. for defendant.